

Arrêté N°2026/CAB/356 réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables, chimiques ou explosifs dans le département de la Vienne, du samedi 20 juin 2026, 18h00 au lundi 22 juin 2026, 08h00

**Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3131-13 et suivants et L 3136-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;



Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014 sur l'emploi du feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRLP-BREEC-113 en date du 03 juin 2016 relatif aux lâchers de ballons et aux lâchers de lanternes volantes dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 08 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2026/CAB/249 en date du 06 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Aude MAILFAIT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu le plan Vigipirate, maintenu au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 janvier 2026 ;

Considérant en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le plan Vigipirate, maintenu au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 janvier 2026, oblige à la mise en œuvre de mesures de sécurité et de protection adaptées ; que la prégnance de la menace



terroriste mobilise les forces de sécurité intérieure qui ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'organisation de la fête de la musique, le 21 juin 2026, dans le département, nécessite de garantir la sécurité des biens et des personnes et d'anticiper tout trouble à l'ordre public sur les lieux de rassemblements ;

Considérant le phénomène de violences urbaines qui a notamment touché les villes de Poitiers et Châtelleraut en juin 2023, ayant donné lieu à des violences caractérisées envers les forces de l'ordre, des incendies de commerces et de bâtiments publics, ainsi qu'un nombre considérable de dégradations, au cours desquelles des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories ont été massivement utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, générant plusieurs blessures parfois graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public en ayant été les victimes; que certains des fonctionnaires blessés sont susceptibles de conserver des séquelles ;

Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques à Poitiers et Châtelleraut durant la période précitée ;

Considérant que la période de la fête de la musique est proche de la date anniversaire de La mort, en juin 2023, de Nahel MERZOUK, décès qui avait entraîné des émeutes d'une ampleur exceptionnelle à travers toute la France, avec des magasins pillés, des bâtiments publics attaqués, écoles et tribunaux brûlés et ce, notamment via l'emploi de feux d'artifices et tirs de mortiers ;

Considérant que dans la nuit du 30 au 31 mai 2026, à la suite de la victoire du Paris-Saint-Germain en ligue des Champions, de nombreux tirs de mortiers et feux de poubelles ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Poitiers ;

Considérant que la période de la fête de la musique, concomitante à la diffusion des matchs de la Coupe du Monde 2026, est susceptible d'amplifier les rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que le risque d'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans un contexte de forte tension rencontré par les établissements hospitaliers est susceptible de grever l'accès aux soins des populations ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente et de transport ;

Considérant que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne ; que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

Considérant que la période de la fête de musique est de nature à donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ; que la totalité du territoire du département est concernée par des risques de troubles à l'ordre public et que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent être limitées à un seul périmètre ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à

entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Vienne, du samedi 20 juin 2026 à 18h00 au lundi 22 juin 2026 à 08h00.

Article 2 : les dispositions et la période énoncée à l'article 1 s'appliquent également aux artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 : L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans l'ensemble du département de la Vienne durant la période énoncée à l'article 1, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux des forces de sécurité intérieure. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.



Article 5 : La vente, le transport, et l'usage de produits explosifs et précurseurs d'explosifs sont interdits dans l'ensemble du département de la Vienne durant la période énoncée par l'article 1, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement du département.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Poitiers, le 19 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Aude MAILFAIT



ANNEXE

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, modifiée par l'arrêté du 4 juillet 2025

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

